

toute sa vie; mais c'est assurément une chose horrible pour l'homme ordinaire appelé de son travail de savoir qu'il lui incombe de déclarer si son voisin doit vivre ou mourir.

Le représentant de Kamloops (M. Fulton) a parlé de l'efficacité du régime de la peine capitale en Grande-Bretagne. Ses données ne concordent pas avec celles qu'a présentées le député de Vancouver-Est (M. Winch). Selon le représentant de Kamloops, la peine capitale constitue la meilleure mesure préventive possible contre le crime. Je tiens à faire remarquer à l'honorable député qu'en Grande-Bretagne on estime que la moitié seulement de tous les meurtriers déclarés coupables montent sur l'échafaud; seulement un meurtrier par rapport à douze meurtres commis. Le représentant de Kamloops a signalé que les homicides deviennent plus fréquents au Canada et aux États-Unis. Puisque la peine capitale existe au Canada et aux États-Unis, comment peut-il faire valoir ce fait pour en motiver le maintien?

L'honorable député a fait grand état de l'infraibilité du jury.

M. Fulton: Je n'ai pas employé le mot "infraibilité".

M. Knight: Le député est lettré, peut-être peut-il proposer un meilleur mot.

M. Fulton: A vous d'en proposer un. C'est vous qui essayez de me corriger.

M. Knight: A propos, je ne suis jamais allé dans une cour de justice de ma vie. Les remarques que j'ai faites le démontrent peut-être de façon assez évidente. J'aimerais signaler que la plupart des jurés, comme moi, ne sont généralement jamais allés en cour auparavant. Or il leur faut décider s'il y a ou non des circonstances atténuantes. Ils doivent même se prononcer sur la question de l'état mental, ce qui doit être assez difficile pour la plupart des gens qui ne connaissent absolument rien aux troubles mentaux et qui n'ont aucune connaissance en matière de psychologie. Un juré doit rendre une décision sur des questions de caractère et de mentalité devant lesquelles resteraient perplexes même les juges qui ont de l'expérience dans ce domaine et qui ont consacré leur vie à l'étude du droit et des questions criminelles.

Malgré ce manque d'expérience ou cette incomptence chez les jurés, je serais disposé à accepter leur jugement dans la plupart des cas, car je crois au bon sens collectif. Je ne suis pas si certain du bon sens de l'individu, mais lorsqu'il y a une douzaine de personnes, honnêtes et sincères ou non, il me semble que presque toujours elles en viendront à une conclusion logique. La difficulté, c'est que pour les verdicts de culpabilité dans les cas de meurtre il s'agit d'un domaine dans lequel on ne peut pas prendre de risques. Dans cer-

tains cas, je serais prêt à faire confiance à ces personnes, malgré leur manque d'expérience et leur incomptence, mais dans le cas qui nous intéresse, il y va d'une vie, et il n'y a certes rien de plus important.

La seule justification de la peine de mort étant la protection de la société, et étant donné que la nécessité de la vengeance sociale ne peut pas la justifier, je soutiens qu'on peut tout aussi bien protéger la société en ayant recours à d'autres peines, dont la plus évidente est celle de l'emprisonnement à vie.

M. W. B. Nesbitt (Oxford): Monsieur l'Orateur je n'ai que quelques brèves observations à formuler touchant le comité spécial que l'on se propose d'instituer pour l'examen de la peine capitale et des loteries. J'espère que ces quelques remarques lui seront utiles.

Pour commencer, je tiens à dire que je partage les idées si bien exprimées par l'honorable représentant de Kamloops. De plus, si la peine capitale est maintenue, j'espère que le comité voudra bien étudier les différentes méthodes d'exécution. A l'heure actuelle, nous avons recours dans les cas de peine capitale à la méthode ordinaire de pendaison. J'espère que le comité étudiera sérieusement, si la peine de mort est maintenue, s'il n'y aurait pas moyen d'utiliser une autre méthode. On a proposé d'autres méthodes telles la chambre à gaz, la chaise électrique et le reste. Je trouve que ce point est important.

J'estime en outre que le comité ne devrait pas perdre de vue que la peine de mort prononcée contre un meurtrier ne doit pas nécessairement être considérée comme une mesure punitive mais plutôt comme propre à décourager le crime. Si le mode d'exécution était moins barbare celle-ci ne constituerait peut-être pas un frein aussi puissant.

A propos de la question de savoir s'il y a lieu de maintenir la peine capitale se pose une question d'ordre pratique. Le criminel reconnu coupable de meurtre que l'on condamne à l'emprisonnement à vie reçoit alors la peine maximum. Rien ne l'empêche de chercher à s'évader à la moindre occasion entraînant dans ce cas d'autres pertes de vie. En d'autres termes, on peut comparer cette personne à une bombe à retardement qui se trouve en permanence au pénitencier; en effet, puisque la sentence maximum lui a déjà été imposée, rien ne peut l'empêcher de tenter son évasion.

Bien des membres du comité recevront sans doute de divers organismes de toutes les régions du Canada des observations sur la peine capitale précisant qu'il y a lieu de l'éliminer de notre droit pénal ou de l'y maintenir. Bon nombre de ces vœux et propositions viendront sans doute de groupes